



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°121 / 2025
Portant autorisation à la manifestation « RETRAITE AUX FLAMBEAUX »
DU DIMANCHE 13 JUILLET 2025.

Madame le Maire de la Commune Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu les instructions et mesures ministérielles et préfectorales à l'adoption du Plan Vigipirate,
Vu le Code de la Route,
Vu les prescriptions de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Charente Maritime,
Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et la commodité de passage et accès sur les voies, places et chemins ruraux de la commune et ainsi permettre le bon déroulement de la manifestation « retraite aux flambeaux » sur le domaine public le 13 juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité publique sur le territoire de la Commune, et notamment aux abords du lieu désigné au déroulement de la manifestation et ainsi permettre les festivités,

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation « retraite aux flambeaux » est programmée le dimanche 13 juillet 2025 au départ prévu à partir de 21h30 devant le fronton de la Mairie vers le domaine public de la place des blagueurs.

ARTICLE 2 : Pour assurer l'entière sécurité des participants et des organisateurs, la circulation sera interdite ponctuellement le dimanche 13 juillet 2025 au passage du défilé entre 21h30 et 22h30 aux rues et intersections suivantes :

Square Guy rivière, rue de l'Aunis, rue du Pied du Coteau, Rue Pierre Proudhon, Rue Jean Bart, Rue Georges Sand, Rue Pierre Loti, Avenue de la République



ARTICLE 3 : Mme le Maire autorise l'émission de musique durant la retraite aux flambeaux sous réserve d'avoir entrepris les démarches administratives nécessaires auprès des organismes compétents (SACEM).

ARTICLE 4 : La signalisation et le barriérage seront mis par les Services Techniques de la Commune de Port-des-Barques qui ont la charge de l'installation en conformité avec les mesures édictées par le plan National Vigipirate en vigueur et validé par les services de gendarmerie compétents sur le territoire.

ARTICLE 5 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 7 : Le Maire de Port-des-Barques, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la commune de Port-des-Barques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort sur Mer,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Rochefort,
- Monsieur Le Responsable des services techniques,
- La Police Municipale.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

AFFICHE LE 18 juin 2025

Fait à Port-des-Barques, le 18 juin 2025.

Mme Le Maire,



Lydie Demené